

15
juillet
2021

Directive complémentaire du procureur général sur les dénonciations au service de la justice en matière d'infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19¹⁾

État au
20 décembre 2021

Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) du 27 janvier 2010²⁾ ;

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012³⁾ ;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 23 juin 2021 (OCovid-19)⁴⁾ ;

vu l'arrêté du Conseil d'État concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021,

arrête :

Article premier ¹La présente directive énonce les infractions relatives à l'épidémie de COVID-19 (Annexe 1).

²La procédure applicable est celle décrite par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019.

Art. 2 La police neuchâteloise, le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service de la santé publique, l'office des relations et des conditions de travail ainsi que les agents communaux de sécurité publique sont compétents pour dénoncer les infractions mentionnées ci-dessous au service de la justice (actuellement : service cantonal de la population).

Art. 3 Pour le surplus, les dispositions de la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019⁵⁾, s'appliquent.

Art. 4 La directive complémentaire du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice en matière d'infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19, du 5 février 2021⁶⁾, est abrogée.

1) Le « Service de la justice » devient le service cantonal de la population.

FO 2021 N° 30

2) RSN 322.0

3) RSN 322.0

4) RS 818.101.16

5) RSN 322.00

6) FO 2021 N° 6

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹La présente directive entre en vigueur le 16 juillet 2021.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

29. Infractions aux règles relatives à l'épidémie de COVID-19		
COVID-19.01.	Bases légales	Tarif
Exploitant d'installations et d'établissements accessibles au public ou organisateur de manifestation n'ayant pas élaboré ou mis en œuvre un plan de protection au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance	Art. 10, 15 al. 2, 18, 28 let. a OCovid-19	150.00
COVID-19.02.	Bases légales	Tarif
Exploitant de restaurant, de bar ou de boîte de nuit n'intervenant pas lorsqu'un client ne respecte pas l'obligation de consommer assis ou de maintenir la distance requise	Art. 12, 28 let. a OCovid-19	100.00
<i>Pour rappel, client ne respectant pas l'obligation de consommer assis</i>	AO 16006	100.00
COVID-19.03.	Bases légales	Tarif
<i>Abrogé</i>		
COVID-19.03.1	Bases légales	Tarif
Exploitant de discothèque ou de salle de danse ne collectant pas les coordonnées des clients	Art. 13, 28 let. a OCovid-19	100.00
COVID-19.04.	Bases légales	Tarif
Exploitant ou organisateur omettant de détruire des données personnelles après le délai fixé	Art. 11, 28 let. b OCovid-19	100.00
COVID-19.05.	Bases légales	Tarif
Exploitant ou organisateur utilisant à d'autres fins des données personnelles	Art. 11, 28 let. b OCovid-19	500.00
COVID-19.06.	Bases légales	Tarif
Exploitant d'un établissement public, d'une installation accessible au public ou organisateur d'une manifestation ne respectant pas les règles y relatives (exigence d'un certificat, respect de la capacité d'accueil et du nombre de personnes, danse et consommation interdites)	Art. 12, 13, 14, 15, 18, 28, let. a et c OCovid-19 Art. 4i et 6 ACE-Covid-19	500.00
<i>Pour rappel, organisation d'une manifestation privée</i>	AO 16007	200.00
COVID-19.07.	Bases légales	Tarif

⁷⁾ Teneur selon A du 13 septembre 2021 (FO 2021 N° 37) avec effet immédiat et A du 20 décembre 2021 (FO 2021 N° 52) avec effet immédiat

322.001

Violation des mesures de protection définies par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports	Art. 2, 6 ACE-Covid-19	Dénonciation MP
---	------------------------	-----------------

COVID-19.08.	Bases légales	Tarif
Violation des mesures visant à prévenir la contamination : a) se soustraire à une quarantaine b) se soustraire à une mesure d'isolement	Art. 35, 83/1 let. h LEp	a) 250.00 b) 500.00

COVID-19.09.	Bases légales	Tarif
<i>Abrogé</i>		

COVID-19.10.	Bases légales	Tarif
Organiser des activités sportives ou culturelles sans respecter les dispositions particulières (exigence d'un certificat, éventuelle limitation du nombre de participants, élaboration d'un plan de protection si les conditions sont remplies, collecte des données, et aération suffisante)	art. 20, 28 let. a OCovid-19	500.00

COVID-19.11.	Bases légales	Tarif
Infraction à l'obligation de porter un masque facial dans les endroits désignés par le Conseil d'État	art. 4f, 6 ACE-Covid-19	100.00

COVID-19.12.	Bases légales	Tarif
Ne pas respecter l'obligation de présenter un certificat à l'entrée d'une institution de soins	art. 4b, 6 ACE-Covid-19	
<i>Pour l'exploitant</i>		500.00
<i>Pour le visiteur ou le prestataire externe</i>		100.00